



Décision n° 12 du 03 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Le directeur général des douanes,

- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 Octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;
- Vu la loi n° 79-09 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 82 et 86 ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de déterminer la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés, tel que prévu par l'article 82 du code des douanes.

Art.2 : Il est créé un modèle unique de déclaration en détail valable pour toutes les opérations effectuées en douane, quelque soit le régime douanier assigné aux marchandises déclarées.

Art.3 : La déclaration en détail, susvisée, doit être établie sur des imprimés conformes au modèle conservé à la direction générale des douanes.

Les spécimens de ce modèle sont déposés à la chambre de commerce et dans les bureaux de douane.

L'impression de la déclaration en détail est réservée exclusivement à l'administration des douanes, qui en assure la fourniture aux utilisateurs à titre onéreux.

Art.4 : La déclaration en détail est déposée en cinq (05) exemplaires ;

- le premier exemplaire est intitulé « Exemplaire douane » ;
- le deuxième exemplaire est intitulé «Exemplaire déclarant » ;

- le troisième exemplaire est intitulé «Exemplaire banque »
- le quatrième exemplaire est intitulé « Exemplaire statistiques » ;
- le cinquième exemplaire est intitulé « Exemplaire retour » ;

Art.5 : La déclaration en détail doit :

1 - être rédigée lisiblement sans rature, ni surcharge, par procédé dactylographique ou procédé.

2- ne comporter qu'un expéditeur (exportateur) et un destinataire unique (importateur).

3- comporter les énonciations relatives :

- * au code du régime douanier assigné aux marchandises,
- * au numéro du feuillet,
- * au nombre total des articles déclarés,
- * à l'opérateur économique
- * au type de l'opération,
- * au mode de financement,
- * aux conditions de livraison,
- * au fournisseur ou au destinataire à l'étranger,
- * aux éléments de la valeur,
- * au code pays d'achat ou de vente, pays de provenance ou de première destination,
- * au code pays d'origine,
- * aux liens entre l'acheteur et le vendeur
- * au déclarant (n° d'agrément, ligne/ répertoire, n° de crédit),
- * la domiciliation bancaire, le cas échéant,
- * aux bureaux frontières ou de destinations, le cas échéant,
- * au régime douanier précédent, le cas échéant,
- * à la déclaration sommaire,
- * à la ligne sommier,
- * au nombre total des colis déclarés, leur poids total brut et la localisation des marchandises,
- * au transport de ou vers l'étranger (la nationalité, le dernier mode, l'identification),
- * au transport intérieur, en cas de transit (le mode, l'identification),
- * aux indications afférentes aux véhicules importés par les particuliers
- * à la désignation et à la codification tarifaire des marchandises, ainsi qu'aux nombre de conteneurs, nature, marques et numéro des colis,

- * au régime fiscal auquel est soumis l'article, ainsi qu'au tarif préférentiel, le cas échéant, et à son origine,
- * au poids net et à la quantité complémentaire de chaque article, le cas échéant,
- * à la valeur en douane de l'article
- * au code des pièces jointes à la déclaration,
- * au lieu d'utilisation et d'entreposage des marchandises admises sous le couvert d'un régime douanier économique,
- * à la liquidation détaillée des droits et taxes et à la récapitulation des articles ainsi qu'au mode de paiement des droits et taxes,
- * à l'engagement souscrit par le déclarant.

Art.6 : La déclaration en détail doit être accompagnée de la ou des factures définitives ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art.7 : La déclaration en détail doit être signée par le déclarant et le cas échéant par sa caution, comporter les noms, prénoms des signataires, précédés, le cas échéant, des mentions validant la signature.

Cette dernière doit être manuscrite sur tous les exemplaires, sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

La déclaration est insérée dans la chemise cartonnée détenue par le service.

Ce dernier complète le volet détachable qui sera remis au déclarant à titre d'accusé de réception.

Art.8 : La présente décision prend effet à compter du 02 mai 1999

Art.9 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF